LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME D'ÉDIT,

Portant Règlement pour le Collége de Chirurgie de Paris.

Données à Verſailles au mois de Mai 1768.

Regiſtrées en Parlement le 10 du même mois.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVIII.

WELLCOME
LIBRARY

347636

TABLE DES TITRES

Contenus dans les Lettres Patentes, concernant le Collége de Chirurgie de Paris.

TITRE I. *DES droits & prérogatives du Premier Chirurgien du Roi.* . . . . . Page 3

TITRE II. *Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie.* 4

TITRE III. *De la forme du Collége & de ses Assemblées.* . . 6

TITRE IV. *Du service Divin, & de la visite des Pauvres malades.* 10

TITRE V. *De l'élection des Prevôts, du Receveur & des Conseillers.* 12

TITRE VI. *Des Cours de Chirurgie & de la Police des Écoles.* 15

TITRE VII. *Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise en Chirurgie, & de la forme des réceptions.* 21

TITRE VIII. *Des Agrégations.* 32

TITRE IX. *De la réception des Experts.* 33

TITRE X. *De la réception des Sages-femmes.* 34

TITRE XI. *Des droits qui seront payés pour les Réceptions.* 37

TITRE XII. *De la réception des Chirurgiens pour la banlieue & le ressort de la prevôté & vicomté de Paris.* 40

TITRE XIII. *De la Police générale de la Chirurgie.* 42

TABLE DES TITRES

LETTRES PATENTES

LETTRES PATENTES
DU ROI,
EN FORME D'ÉDIT,

Portant Règlement pour le Collége de Chirurgie de Paris.

Données à Verſailles au mois de Mai 1768.

Regiſtrées en Parlement le 10 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Notre vigilance paternelle ſur tous les objets qui peuvent intéreſſer le bien de l'humanité, nous ayant portés à favoriſer d'une manière particulière depuis notre avènement à la Couronne, les progrès de la Chirurgie, nous ne nous ſommes pas contentés d'accorder des honneurs, des diſtinctions & des prérogatives à ceux qui enſeignent ou qui exercent cet art important; nous avons encore fait, augmenté & ſoutenu par notre autorité les différens établiſſemens qui nous ont paru propres à former des Élèves, qui puſſent mériter un jour la confiance de nos ſujets, & même celle des Étrangers: Nous avons eu la ſatisfaction de reconnoître que ces

marques réitérées de notre affection avoient eu tout le ſuccès que nous devions en attendre; elles ont fait naître & excité le zèle, l'émulation & le goût des Lettres parmi les différentes claſſes de Chirurgiens de notre Royaume, & ſur-tout parmi ceux de la Capitale, qui, par leurs travaux académiques & les découvertes dont ils ont enrichi la partie de l'art de guérir qui leur eſt confiée, par leurs recherches ſur l'économie animale, à laquelle ils ont ſu faire une heureuſe application des connoiſſances qu'ils ont cultivées avec tant de ſoin, & par la multiplicité des cours & leçons auxquels ils ſe ſont aſſujettis pour la plus parfaite inſtruction de leurs élèves, ont donné l'exemple aux Écoles de Chirurgie, qui ſe ſont déjà établies dans pluſieurs provinces ſur le modèle de l'École de Paris. Des preuves ſi ſenſibles de leur empreſſement à entrer dans nos vues, nous font eſpérer de nouveaux ſuccès des efforts qu'ils continueront de faire pour mériter de plus en plus notre protection. C'eſt pour les encourager & pour leur donner de nouvelles preuves de notre ſatisfaction & de notre bienveillance, qu'après avoir fait examiner en notre Conſeil tous les édits, déclarations & règlemens émanés de nous, ou des Rois nos prédéceſſeurs, ſur le fait de la Chirurgie, nous avons réſolu de fixer d'une manière invariable l'état du Collége, Académie & École de Chirurgie de notre bonne ville de Paris, en réuniſſant dans un même corps les objets de police & de diſcipline qui peuvent l'intéreſſer, & en comprenant dans le même règlement tout ce qui concerne la forme des études, les examens & autres actes requis pour être admis à exercer ou à enſeigner la Chirurgie dans notredite ville, ainſi que les autres diſpoſitions qui nous ont paru les plus propres à favoriſer les talens, à animer & ſoutenir l'émulation, à prévenir les relâchemens qui pourroient s'introduire, & à ſeconder de plus en plus les progrès d'un art dont l'utilité & l'importance ſont ſi univerſellement reconnus pour la conſervation de nos ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des droits & prérogatives du Premier Chirurgien du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LES ſtatuts, priviléges & ordonnances accordés en faveur de notre Premier Chirurgien, de ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, enſemble les arrêts & règlemens donnés en vertu d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, avons maintenu & maintenons notre Premier Chirurgien dans ſa qualité de chef & garde des chartes, ſtatuts & priviléges de l'art & ſcience de la Chirurgie: il continuera, par lui ou par ſes Lieutenans, d'avoir tout droit d'inſpection, juridiction & connoiſſance du fait de la Chirurgie, ſur tous les Maîtres, Sages-femmes, Élèves & tous autres exercans ledit art & ſcience, ou partie d'icelle, tant dans la ville, faubourgs, prevôté & vicomté de Paris, que dans toutes les autres villes, lieux, terres & pays de notre obéiſſance, ſans aucune exception.

II.

CONTINUERA notre Premier Chirurgien, de nommer pour ſon Lieutenant au collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, vacance arrivant de ladite place, par mort, démiſſion ou autrement, l'un des Maîtres dudit Collége qu'il jugera à propos, dans le nombre de ceux qui ſeront gradués; & pour Greffier, telle perſonne qu'il aviſera bon être: il délivrera à l'un & à l'autre des proviſions en vertu deſquelles ils ſeront reçus & inſtallés audit Collége en leurſdites qualités. Sera ledit Lieutenant, Prevôt perpétuel; & ſi le Greffier eſt l'un des Maîtres dudit collége, il jouira, outre les droits particuliers attribués au greffe, des mêmes droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les autres Maîtres.

III.

AVONS pareillement maintenu notre Premier Chirurgien dans le droit d'avoir ſa chambre de juridiction audit collége des Maîtres

en Chirurgie de Paris; auquel lieu il aura, ainſi que ſon Lieutenant, le droit de convoquer les aſſemblées dudit Collége pour les affaires d'icelui, d'y préſider, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le ſerment des nouveaux Maîtres & celui des Prevôts, d'entendre les comptes, & de les clore définitivement; comme auſſi d'y faire obſerver la diſcipline, les ſtatuts & règlemens donnés ſur le fait de la Chirurgie.

IV.

Le Greffier tiendra les regiſtres de tous les actes du Collége; & ſeront leſdits regiſtres cotés & paraphés par première & dernière feuille, par le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant. En cas d'abſence du Greffier titulaire, notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, commettra un des Maîtres préſens pour tenir le regiſtre & écrire les délibérations.

V.

Notre déclaration du 25 août 1715, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; Voulons en conſéquence que toutes les conteſtations qui pourroient être formées au ſujet des droits utiles & honorifiques de la charge de notre Premier Chirurgien, de ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puiſſent être, continuent d'être portées directement à la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris.

TITRE DEUXIÈME.

Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie de Paris.

VI.

Le collége de Chirurgie de Paris, continuera de porter pour armoiries, d'azur à trois boîtes d'or, deux en chef, une en pointe, avec une fleur-de-lys en abîme, avec cette deviſe, *Conſilioque Manuque.*

VII.

Les Maîtres dudit Collége, jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux & scientifiques ; seront en conséquence lesdits Maîtres compris dans le nombre des notables Bourgeois de la ville de Paris, & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits Notables; défendons de les comprendre dans aucun rôle des arts & métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie.

VIII.

Et d'autant que par notre déclaration du 23 avril 1743, nous avons annullé les contrats d'union du collége de Chirurgie, faits en 1656 avec les Barbiers, ainsi que les délibérations & autres actes passés en conséquence, & que nous avons rétabli les Chirurgiens de Paris dans tous les droits des anciens Chirurgiens de robe longue; lesdits Maîtres dudit Collége actuellement reçus, & ceux qui seront reçus à l'avenir, continueront de jouir du droit de porter la robe longue & le bonnet quarré, comme en usoient lesdits Chirurgiens de robe longue. Ils continueront aussi d'avoir l'évocation de leurs causes en première instance, par-devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant civil au Châtelet de ladite ville.

IX.

Les Maîtres en Chirurgie de Paris, qui voudront fixer leur résidence & exercer la Chirurgie dans quelqu'autre ville du Royaume, pourront se faire agréger dans le collége des Chirurgiens de ladite ville, sans subir aucun examen ou nouvelle expérience : consistera ladite agrégation dans le simple enregistrement de leurs lettres de maîtrise au greffe de notre Premier Chirurgien, pour lequel enregistement il ne sera payé d'autres droits que celui de la bourse commune ; au moyen de quoi lesdits Maîtres ainsi agrégés, jouiront des mêmes honneurs, entrées, émolumens & prérogatives que les autres Maîtres dudit Collége, & ils y prendront rang du jour de leur réception à Paris.

X.

Aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne pourra exercer la Chirurgie dans la ville & faubourgs de

Paris, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, pour quelque raiſon que ce ſoit, s'il n'eſt Membre du collége de Chirurgie de Paris. Défendons à tous autres d'exercer aucune des parties de la Chirurgie, ſous peine de cinq cents livres d'amende: Ne pourront les perſonnes non reçues, avoir aucune action pour leurs ſalaires, panſemens & médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus, ni leur rapport faire foi en Juſtice, nonobſtant tous arrêts, brevêts, lettres-patentes, priviléges, édits ou autres titres à ce contraires, leſquels nous révoquons, en défendant à tous Juges d'y avoir égard.

TITRE TROISIÈME.

De la forme du Collége & de ſes Aſſemblées.

XI.

LE Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, ſera compoſé de notre Premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, de quatre Prevôts & d'un Receveur, d'un Doyen, d'un Greffier de notre Premier Chirurgien, & de tous les autres Maîtres reçus ou agrégés, leſquels ſeront diſtribués en quatre claſſes. Notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, mettra chaque Maître nouvellement reçu dans la claſſe qu'il jugera à propos, en obſervant de rendre les claſſes égales en nombre, autant qu'il ſera poſſible.

XII.

A la fin de chaque année, il ſera dreſſé deux différens catalogues ou tableaux; le premier contiendra les noms, ſurnoms, qualités & demeures de chaque Maître, ainſi que le jour & l'année de ſa réception; le ſecond ne marquera que leurs noms, ſuivant la diſtribution en quatre claſſes, à la tête de chacune deſquelles ſera le nom d'un des quatre Prevôts. Notre Premier Chirurgien & ſon Lieutenant ſeront inſcrits les premiers dans ces deux catalogues, & le Greffier à la fin, & il en ſera fourni chaque année, un exemplaire à chacun des Maîtres, ainſi qu'à la Faculté de Médecine.

XIII.

TOUTES les aſſemblées pour affaires, élections des Prevôts

& Receveur, reddition des comptes, examens, actes & réceptions des Candidats, ſe feront en la ſalle du collége, ſur les mandemens de notre Premier Chirurgien, ou de ſon Lieutenant: Pourront néanmoins les Prevôts, en cas de refus de la part du Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant, & huitaine après une ſommation faite en la forme ordinaire, convoquer l'aſſemblée dudit collége.

XIV.

Il ſera établi, ſuivant l'uſage, une Chambre du Conſeil, laquelle ſera compoſée de notre Premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Doyen, des deux derniers Prevôts, & du Receveur ſortis de charges, du Greffier, & de vingt autres Maîtres élus & nommés en la manière qui ſera dite ci-après; ledit Conſeil s'aſſemblera tous les Mercredi de chaque ſemaine non fêtés, à trois heures préciſes, pour délibérer ſur les affaires du collége, concernant les Maîtres, les Candidats, & généralement tous ceux qui ſont ſoumis audit Collége. Voulons néanmoins, qu'en cas d'affaires urgentes, ledit Conſeil puiſſe être aſſemblé extraordinairement, ſur les mandemens de notre Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant; & ce qui ſera arrêté par le Conſeil, à la pluralité des voix, ſera exécuté comme ſi la délibération avoit été faite dans une aſſemblée générale du Collége; à la réſerve néanmoins des emprunts, obligations de deniers & dépenſes extraordinaires, qui ne pourront être délibérés ni réſolus, que dans une aſſemblée générale, où tous les Maîtres ſeront invités. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans le Conſeil ou autres aſſemblées, à moins qu'il ne ſoit l'un des Membres du collége.

XV.

Dans les aſſemblées, tant générales que particulières & du Conſeil, notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant qui y préſideront, auront les premières places, enſuite les quatre Prevôts, le Receveur & le Doyen, puis les autres Maîtres, ſuivant l'ordre de leur réception.

XVI.

Après l'expoſition faite par notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, ou par le Prevôt qui préſidera en leur abſence, chaque Maître ne pourra parler qu'à ſon rang, & lorſque ſon nom ſera

appelé par le Greffier ; le tout à peine d'amende pour la première fois, & même d'interdiction en cas de récidive.

XVII.

CELUI qui aura préſidé à l'aſſemblée, recueillera les voix, en commençant par les anciens, ſuivant l'ordre de réception de chaque Maître, & en finiſſant par les Prevôts.

XVIII.

LES Maîtres en Chirurgie & tous ceux qui ſont ſoumis à la diſcipline du Collége, ſeront tenus, ſous telle peine qu'il appartiendra, de ſe rendre à l'aſſemblée du Conſeil, lorſqu'ils y ſeront mandés par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les quatre Prevôts, ſur le billet ou mandement ſigné d'eux.

XIX.

LES aſſemblées pour l'élection des Prevôts, du Receveur, & pour la reddition des comptes, ſeront compoſées de notre Premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Greffier, & de tous les Maîtres qui auront dix années de réception.

XX.

A l'égard des aſſemblées pour les réceptions des Candidats où il y aura diſtribution de jetons, tous les Maîtres y ſeront mandés, & auront leur rétribution en la manière accoutumée.

XXI.

LE regiſtre courant reſtera entre les mains du Greffier, juſqu'à ce qu'il ſoit rempli ; il contiendra tous les actes de ſuite, par ordre de date, ſans y laiſſer aucun blanc ; & à l'égard des anciens regiſtres, titres & papiers, ils ſeront mis dans une chambre particulière du Collége ou archives fermant à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant ; la ſeconde à l'ancien des quatre Prevôts, & la troiſième au Greffier. Les fonds ou deniers reſtans de la bourſe commune, ſeront renfermés dans une armoire ou coffre dépoſé auxdites archives, & fermant également à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, la ſeconde à l'ancien des Prevôts, & la troiſième reſtera entre les mains du Receveur.

XXII.

POUR la conſervation des fonds, titres & papiers du Collége, il en ſera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, ſigné du Lieutenant & des Prevôts; lequel inventaire ſera dépoſé auxdites archives, pour y avoir recours en cas de beſoin; aucuns deſdits titres, papiers & regiſtres ne pourront être tirés de l'armoire que ſur un récépiſſé, lequel ſera écrit ſur un regiſtre particulier, qui ſera tenu à cet effet, par le Greffier, & qui demeurera auxdites archives, & en marge duquel ſera fait mention de la remiſe, & le récépiſſé barré.

XXIII.

LES deniers de la bourſe commune ſeront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du Collége, ſuivant l'état qui en ſera arrêté dans une aſſemblée générale de tous les Maîtres, dans lequel état ſera compris une ſomme arbitrée à la pluralité des voix pour ſatisfaire aux affaires courantes & imprévues qui pourront ſe préſenter, & dont l'emploi ſe fera par le Conſeil, comme il ſera dit ci-après.

XXIV.

S'IL reſtoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, ils ſeront dépoſés dans le coffre, & il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de l'aſſemblée générale; & dans le cas où la dépenſe excéderoit la recette, le ſurplus ſera rendu au Receveur des deniers de la bourſe commune; s'il n'y avoit point de fonds à la bourſe commune, il ſera fait ſur tous les Maîtres en état de payer, & par égale portion ſur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la ſomme qui ſera dûe, laquelle ſomme le nouveau Receveur ſera tenu de rembourſer à chacun deſdits Maîtres, des premiers deniers qui lui rentreront du produit de ladite bourſe commune.

XXV.

A l'égard des dépenſes courantes & imprévues, qui pourront être priſes, ſuivant l'exigence des cas, ſur la ſomme allouée à cet effet par l'aſſemblée générale, elles ne pourront être faites qu'après qu'il en aura été ainſi délibéré dans une aſſemblée du Conſeil, à laquelle ſeront appelés extraordinairement, & pour cet objet ſeulement, quatre des jeunes Maîtres de chaque claſſe tirés au ſort

pour chaque fois: Ne pourra même, en ce cas, le Conſeil délibérer s'il n'eſt compoſé des deux tiers au moins des Maîtres qui doivent s'y trouver, ni la dépenſe dont il s'agira être faite, qu'autant qu'elle aura été conſentie & autoriſée par les deux tiers au moins deſdits Maîtres, deſquels conſentement & autoriſation, il ſera dreſſé délibération en la forme ordinaire. Le Receveur joindra à ſes comptes, leſdites délibérations, avec les quittances des ſommes qu'il aura payées en conſéquence; au moyen de quoi elles lui ſeront allouées ſans difficulté.

XXVI.

NUL Officier du Collége, ni aucun de ſes Membres, ne pourra faire de ſon autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépenſe extraordinaire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine par celui qui l'auroit faite, d'en demeurer garant & reſponſable en ſon propre & privé nom: Sera tenu ſur la même peine le Receveur, de payer avant la fin de ſes deux années d'exercice, toutes les rentes, charges & dépenſes annuelles du Collége, tels que les frais des Imprimeurs, Avocats, Procureurs, Notaires, Commiſſaires & autres de pareille nature.

TITRE QUATRIÈME.

Du ſervice Divin, & de la viſite des pauvres malades.

XXVII.

LES Prevôts du Collége continueront de députer quatre Maîtres pour aſſiſter, ſuivant l'ancien uſage, à l'office Divin dans l'égliſe collégiale de Luzarches, la veille, le jour & le lendemain de la fête de Saint Côme & de Saint Damien; ils y viſiteront les pauvres malades qui ſe préſenteront, & leur donneront gratuitement les conſeils & ſecours néceſſaires.

XXVIII.

LE collége de Chirurgie fera célébrer le jour de la fête de Saint Côme & Saint Damien, une Meſſe ſolennelle, Vêpres & Salut en l'honneur de ſes Patrons; & le lendemain deux grandes

Meſſes, l'une pour les Confrères défunts, & l'autre pour le ſieur Langlois, fondateur de ladite Meſſe; après laquelle il ſera diſtribué, ſuivant l'uſage, une ſomme de vingt ſous aux quatre Députés à Luzarches, & à chacun des ſeize plus anciens Maîtres.

XXIX.

Les Maîtres en Chirurgie ſeront convoqués le premier Lundi de chaque mois non fêté, pour aſſiſter à la Meſſe; viſiter les pauvres malades, leur donner des conſeils, tant de vive voix que par écrit, & leur diſtribuer des remèdes chirurgicaux convenables à leurs maladies. A la fin de chaque viſite, il ſera diſtribué dix ſous à chacun des ſeize plus anciens Maîtres préſens, pour ſatisfaire à la fondation dudit ſieur Langlois: on ne pourra traiter que d'affaires légères dans ces ſortes d'aſſemblées générales.

XXX.

Le Collége continuera de faire chanter le 14 Mars de chaque année, une Meſſe pour le repos de l'ame du feu ſieur Leprince, bienfaiteur; on diſtribuera dix ſous à chacun des vingt plus anciens Maîtres préſens. Il ſera également célébré le 24 Avril de chaque année, conformément à la délibération du Collége du 10 juillet 1748, un ſervice pour le repos de l'ame du feu ſieur François de la Peyronie, Premier Chirurgien; après lequel ſera diſtribué un jeton d'argent à chacun des ſoixante-huit Maîtres plus anciens, qui y aſſiſteront.

XXXI.

Au décès de chaque Confrère, il ſera diſtribué un jeton d'argent de trente-ſix au marc, à chacun des quarante plus anciens, y compris les Lieutenant, Prevôts, Receveur & Greffier, s'il eſt Maître du collége, tous leſquels Maîtres ſe trouveront à cet effet, en la maiſon du défunt, avant l'enlèvement du corps.

XXXII.

Le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & les quatre Prevôts nommeront, de mois en mois, deux Maîtres du collége, ſavoir, un ancien de réception & un jeune, pris à tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau, pour ſe trouver au Grand-bureau des Pauvres, en la manière accoutumée, & y viſiter gratuitement les pauvres malades; donner par écrit leurs certificats & leurs avis ſur la nature des maladies qui doivent être traitées par les ſoins

des Commiſſaires dudit Grand-bureau, & même ſur l'état des convaleſcens; à l'effet de quoi le Chirurgien prépoſé à la conduite & traitement deſdites maladies, repréſentera les convaleſcens auxdits Députés du Collége, qui en délivreront leurs certificats.

XXXIII.

Lorsqu'il ſera néceſſaire de choiſir un Chirurgien pour ſoigner gratuitement les pauvres, dans les hôpitaux de Paris, en qualité de premier Élève, & pour y gagner par ſix années conſécutives, la maîtriſe en Chirurgie, on obſervera qu'il ſoit au moins âgé de vingt-quatre ans, qu'il ſoit de bonne vie, mœurs & religion, qu'il ait fait ſes cours au collége de Chirurgie, & ſervi ſous les Maîtres ou dans leſdits hôpitaux ou autres, pendant quatre années. Les aſpirans à ces places, ſeront examinés au concours, par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & par les quatre Prevôts, en préſence des Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'hôpital au ſervice duquel ils ſont deſtinés.

TITRE CINQUIÈME.

De l'élection des Prevôts, du Receveur & des Conſeillers.

XXXIV.

Notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, convoquera chaque année, dans le courant du mois de Mars, à tel jour qu'il jugera à propos, tous les Maîtres qui auront au moins dix années de réception, à l'effet de procéder entr'eux, à la pluralité des ſuffrages, & par la voie du ſcrutin, en la manière accoutumée; à l'élection de deux Prevôts, pour remplacer ceux qui auront été élus deux années auparavant. On fera, tous les deux ans, le même jour & en la même forme, élection d'un Receveur, lequel, ainſi que les Prevôts, reſteront en exercice pendant deux années entières & conſécutives.

XXXV.

Les Prevôts ne pourront être choiſis qu'entre les Maîtres qui

auront au moins dix années de réception. Le Receveur ne pourra également être choiſi que dans le nombre des Maîtres qui auront été Prevôts.

XXXVI.

Les Maîtres qui auront été Prevôts, ne pourront être élus ni continués une ſeconde fois, à moins qu'ils ne réuniſſent les deux tiers des ſuffrages, & ce pour une fois ſeulement. Voulons pareillement que notre Premier Chirurgien puiſſe, à ſon avènement, continuer l'un des Prevôts actuellement en exercice, ou en nommer un à ſon choix, entre les anciens Prevôts, ſuivant l'uſage.

XXXVII.

Les Prevôts & Receveur ainſi élus, entreront en exercice le premier Lundi d'Octobre ſuivant, & ſeront tenus immédiatement après leur élection, de faire & prêter ſerment par-devant notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, en la manière accoutumée. Il leur ſera délivré par le Greffier, une expédition de leur acte d'élection, pour leur tenir lieu de commiſſion.

XXXVIII.

Aussitôt après l'élection des deux Prevôts & du Receveur, & le même jour, les Maîtres de chacune des quatre claſſes s'aſſembleront ſéparément avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les quatre Prevôts & le Receveur, pour nommer entre les préſens, & à la pluralité des ſuffrages, quatre Maîtres de chacune de leurs claſſes, pour le Conſeil.

XXXIX.

L'un des quatre Maîtres ſera choiſi du nombre des Chirurgiens-officiers de notre Maiſon & Famille royale, agrégés au Collége, ainſi qu'il ſera dit ci-après; les trois autres ſeront choiſis indiſtinctement entre tous les Maîtres: Nommera en outre, notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, quatre autres Maîtres, à ſon choix, qu'il pourra prendre indifféremment dans toutes les claſſes, encore qu'ils ne ſoient pas préſens, & qu'ils n'aient pas dix années de réception.

XL.

Lorsque la place de l'un des ſeize Conſeillers, au choix de la Compagnie, deviendra vacante, elle ſera remplie, à la nomination du Conſeil, qui obſervera de ne nommer qu'un des

Chirurgiens de notre Maiſon, s'il eſt queſtion de remplacer l'un deſdits Chirurgiens; mais ſi l'un des Prevôts ou le Receveur, venoient à décéder avant d'avoir accompli leurs années d'exercice, il ſeroit fait, auſſitôt après, en la forme ordinaire, dans l'aſſemblée générale des Maîtres qui auroient dix années de réception, élection d'un autre Prevôt ou Receveur, ſeulement pour achever le temps de celui qui ſeroit décédé.

XLI.

Les fonctions des Prevôts, ſeront de gérer les affaires du Collége, de veiller avec le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à l'obſervation des ſtatuts & de la diſcipline de la Chirurgie, d'empêcher les abus & contraventions, & de pourſuivre les réfractaires en juſtice, après en avoir pris l'avis de notredit Premier Chirurgien, ou de ſon Lieutenant.

XLII.

Le Receveur ſera chargé de toucher & recevoir tous les deniers appartenans au Collége, & de payer les dettes, charges & autres dépenſes arrêtées par l'Aſſemblée générale ou par le Conſeil, deſquelles recettes & dépenſes il rendra ſon compte à la fin de ſes deux années d'exercice, en l'aſſemblée générale, par-devant notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant; & afin que ledit compte puiſſe être examiné & diſcuté avec toute l'exactitude convenable, le comptable, huit jours au moins avant la reddition de ſon compte, ſera tenu de communiquer l'état de la recette & de la dépenſe, & des pièces juſtificatives d'icelles, tant au Lieutenant qu'aux Prevôts & à ceux qui compoſeront la Chambre du Conſeil: Et ne ſera ledit compte tenu pour clos & arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement, & ſigné par notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant.

XLIII.

Et pour éviter que les fonds légués par le teſtament du feu ſieur de la Peyronie pour les progrès de l'art & ſcience de la Chirurgie, & pour le ſoutien de l'Académie royale de Chirurgie que nous avons confirmé par nos Lettres patentes du 2 juillet 1748, ne ſoient confondus, contre les intentions expreſſes du fondateur, avec les autres revenus appartenans au collége des Maîtres en

Chirurgie de Paris, ne ſera tenu le Receveur dudit Collége, d'aucunes des recettes ou dépenſes qui concerneront ladite Académie, ni de la diſtribution deſdits fonds légués pour les progrès de l'art; leſquels fonds continueront d'être régis par notre Premier Chirurgien, ſous les ordres de notre Chancelier & ceux du Secrétaire d'État ayant le département de la ville de Paris, & perçus par le Tréſorier de ladite Académie, conformément aux intentions dudit feu ſieur de la Peyronie. Sera au ſurplus régie ladite Académie royale de Chirurgie, en ce qui concerne la forme de ſes aſſemblées, l'examen & la diſcuſſion des matières chirurgicales, par le règlement particulier que nous avons donné à cet effet.

TITRE SIXIÈME.

Des Cours de Chirurgie & de la Police des Écoles.

XLIV.

CONFIRMANT, en tant que de beſoin, nos Lettres patentes du mois de ſeptembre 1724; voulons que le collége de Chirurgie de Paris continue d'enſeigner & de démontrer publiquement & gratuitement dans ſes Écoles, toutes les parties de l'art & ſcience de la Chirurgie, leſquelles ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſuit:

XLV.

LE cours complet des études en Chirurgie, ſera compoſé des cours de *Phyſiologie*, *Pathologie* & *Thérapeutique*, des cours d'*Anatomie* & d'*Opérations*, de ceux d'*Accouchement* & de *maladies des yeux*; & enfin d'une *École pratique*, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

XLVI.

LES cours ſeront indiqués par affiches, & ſe feront, les cinq premiers, chacun les mêmes jours par deux Profeſſeurs, dont l'un donnera ſes leçons le matin, & l'autre l'après-midi.

XLVII.

L'OUVERTURE des Écoles ſe fera par un diſcours public,

qui ſera prononcé dans l'amphithéâtre du collége de Chirurgie, par l'un des Profeſſeurs.

XLVIII.

Le cours de Phyſiologie commencera le premier Lundi libre du mois de Mai, & continuera tous les Lundi & les Jeudi de chaque ſemaine; celui de la Pathologie commencera le Mardi ſuivant, & continuera les Mardi & Vendredi; celui de Thérapeutique ſe fera depuis le Mercredi de la même ſemaine, & ſera continué tous les Mercredi & Samedi; tous ces cours de Théorie finiront à la Saint-Martin.

XLIX.

Le cours d'Anatomie commencera le premier Lundi libre après la Saint-Martin, & continuera les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque ſemaine, juſqu'au 15 Février.

L.

Le cours d'Opérations commencera le premier Lundi libre après le 15 Février, & continuera juſqu'au mois de Mai, les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi de chaque ſemaine.

LI.

L'École Pratique de diſſection ſe tiendra pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Profeſſeurs-démonſtrateurs, au choix de notre Premier Chirurgien, aux jours & heures convenables. Et pour rendre ces exercices plus utiles & éviter la confuſſion, on n'y admettra chaque année que vingt-quatre ſujets; chacun des Profeſſeurs des cours ci-deſſus marqués, en nommera deux du nombre de ceux des Éleves ſeulement, qui, natifs de quelqu'une des villes des provinces du Royaume, ſe deſtineront à y retourner pour y exercer leur profeſſion; qui ſeront de plus à la troiſième année de leurs cours, & qui ſe ſeront le plus diſtingués dans les examens & exercices publics qui auront été faits précédemment; ſur le certificat qui leur ſera délivré à cet effet, ils ſeront admis à l'École pratique pour y faire les opérations & diſſections qui leur ſeront indiquées par le Démonſtrateur: Et comme les bâtimens du collége actuel de Chirurgie ne ſont pas aſſez étendus pour y faire ces exercices ſans troubler l'ordre des autres cours; voulons que juſqu'à ce que nous y ayons

autrement

autrement pourvu, il ſoit loué dans les environs, une ſalle convenable, dont le loyer ſera payé par le Tréſorier, ſur les fonds de l'Académie : Pourront néanmoins les autres Élèves être ſpectateurs autant que le lieu le permettra.

L I I.

A l'égard des deux cours d'accouchemens & de celui des yeux, ils ſe feront pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, depuis cinq heures de relevée juſqu'à ſix & demie, les Lundi, Mardi & Vendredi ; l'un des cours d'accouchemens ſe fera en faveur des ſeules Sages-femmes & de leurs Élèves, & l'autre ſéparément, en faveur des Étudians en Chirurgie.

L I I I.

Entre les dix Profeſſeurs, chargés des cours de Phyſiologie, Pathologie, Thérapeutique, d'Anatomie & des opérations, les cinq plus anciens jouiront chacun des quinze cents livres que nous leur avons accordées ; & à l'égard des cinq autres, ils ſeront payés chacun des cinq cents livres à eux léguées par le teſtament du feu ſieur de la Peyronie, lorſqu'il y aura lieu, conformément à icelui.

L I V.

Lorsqu'il vaquera une des penſions de quinze cents livres, affectée auxdites places de Profeſſeurs-démonſtrateurs, elle paſſera de droit au plus ancien de ceux qui ſeront aux appointemens de cinq cents livres ; & la place de ce dernier ſera donnée par un brevet, ſigné de nous, ſur la préſentation de notre Premier Chirurgien, à l'un des Maîtres en Chirurgie de Paris, qui ne pourra néanmoins être choiſi que dans le nombre de ceux qui ſeront Maîtres-ès-arts.

L V.

Le rang d'ancienneté ſe comptera du jour de la nomination aux places de Profeſſeurs, & non du temps de la réception à la maîtriſe en Chirurgie.

L V I.

Les Démonſtrateurs de l'École de diſſection, ſeront choiſis chaque année par notre Premier Chirurgien, entre ceux des Profeſſeurs ou autres Maîtres en Chirurgie qu'il jugera à propos ; & il leur ſera donné à chacun trois cents livres ſur les revenus de l'Académie.

LVII.

Les deux Profeſſeurs du cours d'accouchemens, ſeront également nommés par notre Premier Chirurgien, qui leur donnera des proviſions ; ils jouiront chacun des cinq cents livres d'appointemens à eux légués par le teſtament du feu ſieur de la Peyronie.

LVIII.

Les cinq plus anciens Profeſſeurs, ainſi que celui des maladies des yeux, par nous fondé par arrêt de notre Conſeil du 10 novembre 1765, ſeront payés par le Tréſorier de nos Domaines en exercice ; & les cinq moins anciens ſeront payés par celui de l'Académie royale de Chirurgie, en rapportant chacun un certificat de notre Premier Chirurgien, portant que leurs cours ont été faits avec aſſiduité.

LIX.

Les leçons ſeront d'une heure & demie chacune, c'eſt-à-dire, le matin depuis onze heures juſqu'à midi & demi ; & l'après-midi depuis trois heures préciſes juſqu'à quatre & demie, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Profeſſeurs puiſſent en abréger le temps ou changer l'ordre fixé par le préſent règlement.

LX.

Ceux des Profeſſeurs, qui, par maladie ou autre empêchement légitime, ne pourront ſe rendre au jour & à l'heure indiqués pour leurs leçons, auront ſoin de prendre les meſures convenables pour ſe faire remplacer par l'un de leurs confrères ou autres Maîtres en Chirurgie ; en ſorte que leur abſence ne préjudicie en rien à l'ordre des Écoles, & qu'il ne ſoit jamais interrompu.

LXI.

Les Profeſſeurs de Phyſiologie & Hygiène, traiteront des Prolegomènes de la Chirurgie, & expliqueront les fonctions du corps humain, & l'uſage des choſes non naturelles.

LXII.

Ceux de Pathologie, traiteront des Maladies chirurgicales, tant des parties molles que des parties dures ; ils en expliqueront la nature, les cauſes, les ſymptômes & les accidens, & indiqueront les moyens d'y remédier.

LXIII.

Ceux de Thérapeutique, traiteront des moyens curatifs, de la

diette, des médicamens externes, tant ſimples que compoſés, de la ſaignée, des ventouſes, des véſicatoires, des eaux minérales, conſidérées comme remèdes extérieurs.

LXIV.

CEUX de l'Anatomie, traiteront de l'Oſtéologie fraîche & sèche, des viſcères, des nerfs, des vaiſſeaux, des muſcles, des glandes, & généralement de toutes les parties du corps humain, dont ils démontreront la ſtructure, la ſituation & les uſages.

LXV.

CEUX des Opérations, traiteront des Maladies chirurgicales en particulier, & démontreront les opérations qui leur conviennent, ainſi que les inſtrumens & appareils qui y ſont néceſſaires.

LXVI.

CEUX de l'École pratique, feront faire ſous leurs yeux toutes les diſſections & opérations de Chirurgie, en conduiſant la main de leurs Élèves, & en leur expliquant les avantages & les inconvéniens des différentes méthodes d'opérer.

LXVII.

ENFIN ceux des accouchemens & celui des maladies des yeux, traiteront de tout ce qui a rapport à ces parties de la Chirurgie.

LXVIII.

LES Profeſſeurs-démonſtrateurs auront ſoin de ſe réſerver, après la fin de leurs leçons, un temps convenable pour interroger & exercer les Élèves ſur les objets qui auront fait les matières des leçons précédentes.

LXIX.

LES Étudians qui fréquenteront les Écoles de Chirurgie, ſeront tenus de s'inſcrire ſous chaque Profeſſeur, ſur trois feuilles différentes, dont l'une ſera remiſe à notre Premier Chirurgien; la ſeconde ſera dépoſée aux archives du collége de Chirurgie; & la troiſième demeurera entre les mains du Profeſſeur.

LXX.

CES inſcriptions ſe prendront pendant les premiers quinze jours de chaque cours; ce temps paſſé, les feuilles ſeront exactement remiſes à leur deſtination, & aucun des Élèves ne ſera plus reçu à ſe faire inſcrire.

LXXI.

LES Étudians auront ſoin d'inſcrire leurs noms, ſurnoms & provinces, diſtinctement & liſiblement, & ſeront leſdites inſcriptions reçues gratuitement & ſans frais.

LXXII.

LE cours complet des études de toutes les parties de la Chirurgie, ſera de trois années, dont la première ſera deſtinée au cours de Phyſiologie, la ſeconde au cours de Pathologie, & la troiſième à celui de Thérapeutique. Voulons en outre que les Élèves recommencent à chacune deſdites années les cours d'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. A l'égard des exercices de l'École pratique, où tous les Élèves ne peuvent être admis, du cours des maladies des yeux ou autres cours particuliers qui pourroient s'établir au collége de Chirurgie pour la plus grande perfection, les Élèves ſeront ſeulement invités de s'y rendre aſſidus.

LXXIII.

AUCUN Élève ne pourra être admis à la Maîtriſe pour la ville & faubourgs de Paris, qu'il n'ait ſatisfait auxdits cours, en la forme ci-deſſus preſcrite. Et à l'égard de ceux qui n'aſpireront point à ſe faire recevoir dans le collége de Paris, voulons que lorſqu'ils auront fait ledit cours complet, ils ſoient reçus, ſans difficulté, dans les communautés des Chirurgiens des villes de provinces; le tout ſans préjudicier aux trois autres années de ſervice, preſcrites par les règlemens généraux pour tous ceux qui aſpirent à la Maîtriſe en Chirurgie dans leſdites villes.

LXXIV.

FAISONS très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Étudians, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de commettre aucun déſordre, violence ou indécence, dans les cour & rue du collége de Chirurgie : faiſons pareillement défenſe aux Étudians d'entrer dans l'amphithéâtre avec épées ou bâtons; leur enjoignons de s'y comporter avec honneur & reſpect, & de n'y parler que quand ils ſeront interrogés par le Profeſſeur, ſauf au Profeſſeur à faire ſortir ſur le champ ceux qui auront contrevenu à la préſente diſpoſition, même à les rayer du catalogue, en cas de réſiſtance.

LXXV.

Les Profeſſeurs auront ſoin de faire l'appel autant de fois qu'il en ſera beſoin, pour conſtater de l'aſſiduité des Étudians, & ils délivreront à chacun de ceux qui auront ſuivi leurs cours avec ſageſſe & régularité, des atteſtations ſignées d'eux, & viſées par le Lieutenant & les Prevôts du collége de Chirurgie; ces atteſtations ſeront en outre ſignées par notre Premier Chirurgien, ou quelqu'un prépoſé de ſa part à cet effet, pour juſtifier que les dénommés auxdites atteſtations, ſe trouvent inſcrits ſur le catalogue dépoſé entre ſes mains; au défaut des formalités ci-deſſus, leſdites atteſtations ſeront nulles & de nul effet.

LXXVI.

Les cadavres ou ſujets néceſſaires pour les cours & démonſtrations, ſeront gratuitement fournis par les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-général, & ce ſeulement dans les ſaiſons convenables, ſavoir, depuis le 1.er Novembre juſqu'au 1.er Avril de chaque année.

LXXVII.

Les Démonſtrateurs garderont les cadavres autant de temps qu'il en ſera beſoin pour les démonſtrations, après quoi ils ſeront exactement remis aux Infirmiers, pour être pourvu à leur ſépulture, en acquittant par leſdits Démonſtrateurs, une ſomme de dix livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de chaque ſujet; enjoignons auxdits Profeſſeurs de n'uſer des ſujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la religion.

TITRE SEPTIÈME.

Des qualités requiſes pour parvenir à la Maîtriſe en Chirurgie, & de la forme des réceptions.

LXXVIII.

Les Élèves en Chirurgie qui voudront ſe préſenter à la Maîtriſe, ſeront au moins âgés de vingt ans; il n'en ſera admis aucun

en qualité d'Aſpirant ou de Candidat, s'il n'eſt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXXIX.

Les Candidats feront choix d'un Conducteur dans le nombre des Maîtres, qui auront au moins douze années de réception, & ſera tenu ledit Conducteur, d'accompagner le Candidat à tous ſes actes, dans leſquels cependant il ne pourra ni interroger le Récipiendaire, ni donner ſa voix pour l'admettre ou le refuſer; aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aſpirant à la fois.

LXXX.

Les Aſpirans ne pourront ſe préſenter à la Maîtriſe que pendant le mois de Mars de chaque année, à moins que par des raiſons particulières, & pour le bien du Collége, il n'en ait été autrement délibéré dans le Conſeil, à l'exception des fils de Maîtres, qui pourront ſe préſenter en tout temps.

LXXXI.

Le Candidat, aſſiſté de ſon conducteur, préſentera à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant en l'aſſemblée du Conſeil, une requête ſignée de lui & de ſon conducteur, à laquelle ſeront joints ſon extrait-baptiſtaire, enſemble les certificats de vie & mœurs, ceux de cours & de ſervice. Le Lieutenant répondra la requête d'un *ſoit communiqué aux Prevôts*, pour donner par écrit leur avis ſur les qualités du Candidat; ſeront toutes les requêtes dreſſées & ſignées par le Greffier.

LXXXII.

Aucun ne pourra être admis à ladite Maîtriſe, qu'il n'ait rempli pendant trois années le cours de Chirurgie, ainſi qu'il a été expliqué ci-devant, & qu'il n'ait en outre exercé avec application & aſſiduité, pendant trois années, la Chirurgie chez les Maîtres, ou dans les hôpitaux des villes frontières, ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris; deſquels études & ſervices il rapportera des certificats en bonne & dûe forme.

LXXXIII.

Et, pour éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre par rapport auxdits certificats de ſervice chez les Maîtres ou dans les hôpitaux, ſeront tenus les Élèves, ſur un billet qui leur ſera donné

à cet effet, ſoit par le Maître chez lequel ils entreront, ſoit par le Chirurgien-major de l'hôpital au ſervice duquel ils ſeront deſtinés, ſi mieux n'aiment accompagner eux-mêmes leurs Élèves, de faire dans la quinzaine, au greffe de notre premier Chirurgien, déclaration de leur entrée chez ledit Maître ou dans l'hôpital; ſera ladite déclaration enregiſtrée ſur un regiſtre particulier qui ſera tenu à cet effet par le Greffier; & ſera payé par l'Élève, pour ledit enregiſtrement, la ſomme de dix livres au profit de la bourſe commune du Collége, & celle de quatre livres au Greffier.

LXXXIV.

LORSQUE les Maîtres du Collége ſerviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux Élèves pour le ſervice d'une Campagne, leur tiendra lieu d'une année, & ſeront leſdits certificats viſés par les Colonels & autres Officiers du corps où leſdits Élèves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Le *viſa* deſdits Officiers tiendra lieu, à l'égard deſdits Élèves, de la déclaration au greffe de notre Premier Chirurgien.

LXXXV.

CONFIRMANT, en tant que de beſoin, notre déclaration du 23 avril 1743; voulons que, conformément à icelle, les Candidats rapportent, outre les pièces & atteſtations ci-deſſus, des lettres de Maîtriſe ès-arts dans quelqu'une des Univerſités du Royaume: Seront néanmoins exceptés de cette obligation, les Chirurgiens de notre Maiſon & Famille royale; ceux qui auront gagné leur Maîtriſe par un ſervice de ſix années dans un hôpital. Les Chirurgiens des autres villes de notre royaume qui auront pratiqué la Chirurgie avec honneur & diſtinction pendant vingt années, & qui ſeront dans le cas d'être agrégés au collége de Chirurgie, conformément à l'article CXXIII ci-après; enſemble ceux dont la capacité, déjà reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves diſtinguées, ſeront dans le cas de mériter la même indulgence, au jugement du Conſeil de la compagnie, à la pluralité des ſuffrages des Membres qui le compoſent: dérogeons à cet égard ſeulement, en faveur deſdits Chirurgiens, aux diſpoſitions de notre déclaration de 1743.

LXXXVI.

JOUIRONT, leſdits Chirurgiens non gradués, des mêmes

droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les autres Maîtres ſans diſtinction, à l'exception toutefois qu'ils ne pourront être préſentés au Roi pour remplir les places de Profeſſeurs, ni celles d'Officiers de l'Académie.

LXXXVII.

LORSQUE les Candidats ſe trouveront en concurrence d'actes, les Chirurgiens gradués ſeront préférés aux autres, enſuite les fils de Maîtres, à commencer par les fils des plus anciens; & à l'égard des autres Candidats, la préférence ſera donnée ſuivant le temps qu'ils auront employé à l'étude de l'Art, & au travail dans les hôpitaux ou chez les Maîtres.

LXXXVIII.

LES Candidats ſeront obligés d'aſſiſter aux actes publics dudit Collége, & de ſe trouver le premier Lundi de chaque mois non fêté, à dix heures du matin en l'égliſe de Saint-Côme à Paris, pour aſſiſter au ſervice Divin que le Collége fait célébrer, & enſuite être préſens à la viſite des pauvres malades, à l'effet d'écrire les avis, conſultations & ordonnances des Maîtres; comme auſſi aux Services que le Collége fait faire pour les bienfaiteurs, ainſi qu'aux cérémonies funèbres des Maîtres; le tout à peine de trois livres d'amende applicables au ſervice Divin.

LXXXIX.

LA Licence ou le cours des actes que ſubiront les Candidats pour parvenir à la Maîtriſe, ſera compoſé, ſuivant l'uſage, d'une *Immatricule*, d'une *Tentative*, d'un *Premier examen*, des *Actes des quatre ſemaines*, du *Dernier examen*, appelé de *Rigueur*, & enfin de *l'Acte public* qui ſera ſoutenu en françois ou en latin, au choix du Candidat, ſoit qu'il ſoit Maître-ès-arts, ſoit qu'il ne le ſoit pas. Chaque ſemaine conſervera la dénomination des matières qui y ſeront traitées, c'eſt-à-dire, que la première conſervera le nom de *ſemaine* d'*Oſtéologie & de maladies des Os;* la ſeconde, celui de *ſemaine* d'*Anatomie;* la troiſième, celui de *ſemaine* d'*Opérations;* & la quatrième, celui de *ſemaine de Médicamens*: Ne pourra l'ordre deſdits actes être changé ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XC.

LES Actes de Tentative, du Premier examen, des Semaines & du Dernier examen, ſeront faits en la manière accoutumée, ſavoir,

ſavoir ; en préſence de notre Premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, des quatre Prevôts, du Receveur, du Greffier, du Doyen dudit Collége & de tous les Maîtres de l'une des quatre claſſes ſeulement, ſans que les Maîtres des autres claſſes puiſſent y prétendre aucune diſtribution ni voix délibérative, encore qu'ils y ſoient mandés; & chacune des quatre claſſes aura ſucceſſivement le même droit ainſi qu'il eſt d'uſage. A l'égard de l'acte public de réception, tous les Membres du Collége qui y auront aſſiſté, ſeront compris dans la diſtribution.

XCI.

Les Maîtres de la claſſe en tour, ſeront tenus d'aſſiſter, aux examens au moins pendant une heure, & de donner leur ſuffrage, à peine d'être privés de leurs droits de préſence; en ce cas, l'honoraire des abſens ſera au profit du Collége. Et pour conſtater l'aſſiſtance de chaque Maître auxdits examens, chacun d'eux mettra ſa ſignature à côté de ſon nom imprimé ſur des liſtes de chaque claſſe, qui ſeront placées ſur le bureau à cet effet. Il ſera de plus nommé deux Maîtres par les Lieutenant & Prevôts pour arrêter, conjointement avec le Préſident de l'acte, les liſtes à la fin de chaque acte, & faire note des abſens ſur les regiſtres du Receveur.

XCII.

Notre Premier Chirurgien & ſon Lieutenant, ſeront toujours cenſés préſens à tous les actes, ainſi que le Doyen du collége & les Chirurgiens-officiers de notre Maiſon, pendant leur ſervice actuel.

XCIII.

Les Élèves dont les certificats auront été trouvés valables, & dont la requête aura été favorablement répondue par les Prevôts, ſur le *ſoit communiqué* du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, porteront leurs billets de convocation chez les Maîtres pour ſupplier dans l'aſſemblée générale du premier Lundi du mois.

XCIV.

Aussitôt que la ſupplication de l'Élève aura été faite, le Lieutenant ou l'ancien Prevôt, fera part à l'aſſemblée, de l'examen qui aura été fait des certificats produits par l'aſpirant; & dans le cas où ils auroient été jugés valables, s'il n'y a pas de plaintes

légitimes contre ſes mœurs, il ſera ſommairement interrogé par les Lieutenant & Prevôts ſur les généralités de la Chirurgie ſeulement.

XCV.

Lorsque l'Élève aura été jugé ſuffiſant & capable dans cet examen ſommaire, notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, ordonnera qu'il ſoit *immatriculé* dans les regiſtres, & mis au rang des Candidats.

XCVI.

Les Mandemens ou Billets de convocation des aſſemblées pour les actes des Candidats, & l'indication des jours, ſeront délivrés; ſavoir, pour le Premier & le Dernier examen, & pour l'Acte public ou de Réception, par notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant; à l'égard de la Tentative & des Semaines, ils ſeront délivrés par le Prevôt de la claſſe en tour.

XCVII.

Les Billets pour la Tentative, pour les Premier & Dernier examens, ſeront portés par le Candidat chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, Greffier, Doyen & tous les Maîtres de la claſſe en tour, neuf jours avant celui qui aura été indiqué. Quant aux actes des Quatre ſemaines, & pour l'Acte public, ils pourront être portés peu de jours avant, ou même la veille, ſuivant la néceſſité. Le Récipiendaire ſe préſentera avec ſon conducteur, au Conſeil du Collége, pour demander jour pour chacun des actes.

XCVIII.

Le ſujet de l'examen en Tentative, laquelle ne pourra être différée de plus de trois mois, par le Candidat, ſera tiré de la Phyſiologie. Le Candidat ſera interrogé au moins par treize Maîtres de la claſſe en tour, à commencer par le dernier reçu; les douze autres ſeront tirés au ſort, par le Préſident de l'acte, immédiatement avant l'examen, & en préſence de l'aſſemblée. Après l'examen, le Préſident recueillera les ſuffrages ſur l'admiſſion ou le refus du Candidat, par la voie de ſcrutin; & celui qui n'aura pas eu les deux tiers des voix, ſera renvoyé pour autant de temps que la claſſe le jugera néceſſaire, pour recommencer ledit acte *ſans aucun frais*, ſuivant l'uſage.

XCIX.

Avant que de ſubir les Premier & Dernier examens, le

Candidat ſera tenu de ſe préſenter au Conſeil du Collége, pour obtenir la permiſſion de faire ſa ſupplique dans l'aſſemblée générale du premier Lundi du mois; cette ſupplique ſera indiquée dans les billets de convocation pour cette aſſemblée: après que le Candidat y aura ſupplié, il ſe retirera par-devant notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, qui lui donnera jour; le Premier examen ne pourra être fait plus tôt que deux mois après la Tentative: il en ſera ainſi des autres actes, entre chacun deſquels il y aura au moins deux mois d'intervalle.

C.

Dans le Premier examen, on traitera de la Pathologie chirurgicale, & les Interrogateurs ſeront au nombre de neuf, au choix de notre Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant: dans le Dernier examen, le Candidat ſera interrogé par douze Maîtres tirés au ſort par notredit Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant; & dans le cas d'abſence de quelqu'un des Maîtres nommés pour interroger dans le Premier examen, le Préſident de l'acte pourra en choiſir dans toutes les claſſes indiſtinctement, parmi les Maîtres préſens, & ils recevront l'honoraire de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des quatre Prevôts en exercice, qui s'abſenteront dans les actes des Quatre ſemaines: les Maîtres qui ſuppléeront les Prevôts, auront au moins douze années de réception.

C I.

Lorsqu'un Candidat voudra ſubir le Dernier examen, appelé de *Rigueur,* après la ſupplication faite en l'aſſemblée générale du premier Lundi du mois, il ſe pourvoira par-devant le Prevôt de la claſſe en tour, qui lui donnera le billet appelé *mandatum,* afin que chacun des Maîtres de la même claſſe l'interroge en particulier; à l'effet de quoi le Candidat les ira viſiter ſéparément dans leurs maiſons, & leur portera le *mandatum* du Prevôt, qu'ils ſigneront, s'ils jugent le Candidat capable.

C I I.

Le billet ou *mandatum*, ainſi ſigné par le Prevôt en tour & par le plus grand nombre des Maîtres de ſa claſſe, ſera rapporté par le Candidat, au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, qui lui donnera jour au bas de ſa requête, pour ſubir le dernier examen;

& ſi le *mandatum* n'étoit pas ſigné du plus grand nombre des Maitres de la claſſe en tour, la requête ſera rejetée.

C I I I.

Les Quatre ſemaines ſeront faites entre le Premier & le Dernier examen. Les Candidats qui voudront les faire, préſenteront leur requête à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant; il y répondra d'un *ſoit communiqué* aux Prevôts.

C I V.

Les quatre Prevôts interrogeront dans chaque acte des ſemaines: celle d'Oſtéologie ſera remplie par quatre après-midi de ſuite; dans les deux premiers jours le Candidat démontrera toutes les parties du ſquelette, tant ſec que frais, & expliquera les connexions & les uſages des os; en ſorte que dans le premier jour on traitera du ſquelette humain ſec; & dans le ſecond, du ſquelette humain frais: les maladies des Os, & les moyens d'y remédier, feront l'objet de l'examen des deux jours ſuivans; le Candidat fera les opérations & applications des bandages & appareils convenables pour la cure des ſuſdites maladies: les Prevôts feront dans le cours de ces exercices, ainſi que dans les ſuivans, chacun à leur tour, telles queſtions ou telles obſervations qu'ils jugeront néceſſaires pour s'aſſurer de la capacité du Récipiendaire.

C V.

Les bandages & appareils ſeront fournis & préparés par le Candidat, & ils lui reſteront.

C V I.

La ſemaine d'Anatomie & celle des Opérations, ne pourront ſe faire que ſur un cadavre humain, lequel ſera préalablement viſité par deux Maîtres de la claſſe en tour, choiſis & nommés par le Préſident de l'acte; & ne pourront les Candidats être admis à ces ſemaines, que depuis le 1.er Novembre juſqu'au 20 Mars inclu-ſivement. Si l'état du cadavre ne permettoit pas la continuation des opérations, il en ſera fourni un nouveau par le Candidat.

C V I I.

La ſemaine d'Anatomie, ſera compoſée de ſept actes, qui ſe feront de ſuite les après-midi, pendant leſquels le Candidat fera le diſcours ſur la ſtructure, la ſituation & l'uſage de toutes les parties

du corps humain, qu'il aura préparées & diſſéquées, & dont il fera la démonſtration à la fin de l'acte.

C V I I I.

La ſemaine d'Opérations, ſera auſſi compoſée de ſept actes, qui ſe feront de ſuite les après-midi : pendant les ſix premiers jours, le Candidat, en préſence de l'Aſſemblée, diſcourra ſur les Maladies chirurgicales & ſur les Opérations qui conviennent à leur cure, ainſi que ſur les moyens de les prévenir ; il exercera enſuite, à la fin de chaque ſéance, les opérations ſur un cadavre humain : dans le ſeptième & dernier, ſera traité des ſaignées, de la manière de les faire, des accidens qui peuvent les accompagner ou les ſuivre, & des moyens de les éviter & d'y remédier. Le Candidat fera enſuite, ſelon l'uſage, les différentes ſaignées ſur un ſujet vivant.

C I X.

La ſemaine de Médicamens, ſera compoſée de deux actes qui ſeront faits en deux après-midi, dans une même ſemaine. Le Candidat ſera interrogé ſur les médicamens Chirurgicaux, tant ſimples que compoſés, ſur leurs vertus, le choix & l'uſage qu'on en doit faire dans le traitement des maladies ; il préſentera à l'aſſemblée une quantité de ces médicamens, déterminés ſuivant l'uſage, leſquels ſeront remis dans une armoire pour être diſtribués aux Pauvres malades dans la viſite du premier Lundi de chaque mois : le Candidat parlera en outre ſur l'application des cautères, des véſicatoires, des ſétons, des ſangſues, & ſur les cas où conviennent ces moyens de guériſon.

C X.

Au dernier examen, le Candidat ſera interrogé ſur la Théra-peutique chirurgicale & ſur des faits de pratique ; il fera par écrit un rapport ſur la maladie ou le cas qui lui ſera propoſé par le Préſident de l'acte, & il le lira à haute voix dans l'Aſſemblée.

C X I.

Avant de ſoutenir l'Acte public, le Candidat ſera tenu de ſe préſenter en l'aſſemblée du Conſeil, accompagné du Préſident, qui lui aura été nommé pour cet acte, & demandera des Commiſ-ſaires pour l'examen de ſon Programme ou Thèſe, ainſi que pour s'aſſurer de ſa capacité au fait dudit acte. Les Commiſſaires feront

leur rapport par écrit dans la plus prochaine aſſemblée du Conſeil, & ſi ce rapport eſt favorable, le Candidat ſe retirera par-devant notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, qui donnera jour pour ledit acte.

CXII.

Trois jours avant celui qui aura été fixé, le Candidat remettra trois exemplaires de ſon Programme ou Thèſe au Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, en invitant ladite Faculté audit acte public, à l'effet par elle d'y envoyer deux de ſes Docteurs avec ledit Doyen.

CXIII.

Ledit acte ou examen public ſera de quatre heures au moins, & celui qui le ſoutiendra y répondra pendant la première heure aux difficultés qui pourroient lui être propoſées par leſdits trois Docteurs en Médecine, ſur les matières dudit examen; & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en Chirurgie.

CXIV.

Seront placés leſdits Docteurs en Médecine dans trois fauteuils au côté droit du Bureau du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, des Prevôts & autres Officiers du corps des Maîtres en Chirurgie.

CXV.

En cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement du Doyen de la Faculté de Médecine, ſa place ſera remplie auxdits actes publics, par le Doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou à ſon défaut, par le plus ancien des Docteurs en ladite Faculté; & l'un ou l'autre recevra le même honoraire que le Doyen qu'il repréſentera; lequel honoraire ne pourra être payé en aucun cas qu'à ceux qui auront été préſens auxdits actes.

CXVI.

Le Candidat en répondant aux queſtions ou argumens qui lui ſeront propoſés par le Doyen de la Faculté, ſera tenu de lui donner la qualité de *Decanus ſaluberrimæ facultatis;* & à chacun deſdits Docteurs celle de *ſapientiſſimus Doctor*, ſuivant l'uſage obſervé dans les Écoles de l'Univerſité.

CXVII.

Il ſera payé un écu par le Candidat au Doyen & à chacun des

Docteurs qui auront assisté audit examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

CXVIII.

Ledit acte ou examen public achevé, notre Premier Chirurgien, s'il y a assisté, ou en son absence son Lieutenant, les Prevôts & les autres Maîtres en Chirurgie seulement, se retireront dans une salle voisine pour y procéder par la voie du scrutin, & en la manière accoutumée, à la réception du Candidat; & en cas qu'il ait été trouvé suffisant & capable, à la pluralité des voix, il sera mandé en ladite salle, pour y prêter le serment ordinaire entre les mains de notre Premier Chirurgien, de son Lieutenant ou du plus ancien Prevôt, & être ainsi reçu & admis à la maîtrise en Chirurgie.

CXIX.

Il sera fait une mention expresse dudit examen public, tant dans l'acte de réception de chaque Candidat, que dans ses Lettres de maîtrise; & sera ledit acte de réception, signé seulement par notre Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par les Prevôts, par les Maîtres qui auront donné leurs suffrages, ainsi que par le Greffier & le répondant.

CXX.

Les nouveaux Maîtres remettront au Doyen de la Faculté de Médecine, une expédition de leurs Lettres de maîtrise, & ce dans la quinzaine, à compter du jour de leur réception, sans néanmoins que lesdits Doyen & Faculté puissent exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance desdits Maîtres en Chirurgie, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler pour raison de ce, dans l'exercice de leur profession ou autrement.

CXXI.

Seront toutes les Lettres de maîtrises expédiées par le Greffier de notre Premier Chirurgien, signées du Lieutenant, & contre-signées par ledit Greffier.

TITRE HUITIÈME.

Des Agrégations.

CXXII.

SERONT unis & agrégés audit collége des Maîtres en chirurgie de Paris, ſuivant l'uſage, les Chirurgiens-officiers de notre Maiſon & Famille royale, ceux du Premier Prince de notre Sang, ceux qui ſont à la nomination de notre Grand-Prevôt, ainſi que les Chirurgiens qui auront été admis à gagner la Maîtriſe par un ſervice de ſix années conſécutives dans les hôpitaux.

CXXIII.

POURRONT pareillement être agrégés audit Collége, les Chirurgiens des villes dans leſquelles il y a Parlement & Archevêché, & qui, après y avoir été reçus Maîtres, y auront pratiqué la Chirurgie avec diſtinction pendant vingt années, à compter du jour de leur réception, en rapportant leurs Lettres de Maîtriſe, & des atteſtations ſignées de notre Procureur général, des Lieutenans généraux de Police, Maire, Échevins ou Conſuls de ladite ville.

CXXIV.

LES Chirurgiens qui voudront pourſuivre leur agrégation, préſenteront à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, leur requête, à laquelle ils joindront leurs proviſions, titres, certificats & Lettres de Maîtriſe ès-arts, s'ils ſont gradués, pour être le tout enregiſtré au Greffe de notre Premier Chirurgien. La requête ſera répondue d'un *ſoit communiqué* aux Prevôts; & lorſqu'il leur aura été donné jour par le Lieutenant pour leur agrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, porter les billets de convocation chez les Lieutenant, Prevôts, Receveur, Greffier & Doyen du Collége: au jour indiqué, ils ſoutiendront ſeulement l'acte ou examen public, en ſe conformant à cet égard, aux articles ci-deſſus concernant ledit acte public. Et ſeront reçus & admis à la Maîtriſe, en prêtant ſerment entre les mains de notre

Premier

Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant, pour jouir, du jour de leur agrégation, de tous les mêmes droits & priviléges dont jouiſſent les autres Membres dudit Collége, en payant ſeulement les droits portés ci-après pour ledit acte, y compris ceux de la bourſe commune & les enterremens.

CXXV.

Ne pourront leſdits Chirurgiens agrégés, ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie de Paris, louer leurs priviléges ni avoir d'Élèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perſonne, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Ne pourront pareillement les Veuves des Maîtres qui ſeront reçus à l'avenir après l'enregiſtrement des préſentes, faire exercer la Chirurgie en leur nom par des Élèves, ainſi qu'il ſe pratiquoit ci-devant.

TITRE NEUVIÈME.

De la réception des Experts.

CXXVI.

Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique & conſtruction des Bandages pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des Dents, ſeront tenus, avant d'en faire l'exercice, de ſe faire recevoir audit collége de Chirurgie, en la qualité d'Experts.

CXXVII.

Ne pourront aucuns Aſpirans, être admis à ladite qualité d'Experts, s'ils n'ont ſervi deux années entières & conſécutives chez l'un des Maîtres en Chirurgie, ou chez l'un des Experts établis dans la ville & faubourgs de Paris, ou enfin ſous pluſieurs Maîtres ou Experts des autres villes pendant trois années; ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier par des certificats en bonne forme, & par des actes d'entrée chez leſdits Maîtres ou Experts, enregiſtrés comme il a été dit ci-devant article LXXXIII, au Greffe de notre Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur entrée, à peine de nullité.

CXXVIII.

SERONT reçus leſdits Experts, en ſubiſſant deux examens en deux jours différens dans la même ſemaine, après avoir préſenté requête dans la forme ordinaire, à laquelle ſeront joints leurs extrait baptiſtaire, certificats de religion & ceux de ſervice. Ils ſeront interrogés le premier jour ſur la Théorie, & le ſecond ſur la Pratique deſdits exercices, par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, les quatre Prevôts & le Receveur en charge, en préſence du Doyen de la faculté de Médecine, du Doyen du collége de Chirurgie, des deux Prevôts & du Receveur qui en ſortent, de tous les Membres du Conſeil & de deux Maîtres de chacune des quatre claſſes, qui ſeront ſucceſſivement choiſis à leur tour. S'ils ſont jugés capables dans ces examens, ils ſeront admis à ladite qualité d'Experts, en payant les droits portés ci-après pour les Experts, & en prêtant ſerment entre les mains de notre Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant.

CXXIX.

DÉFENSES ſont faites auxdits Experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie, que celle pour laquelle ils auront été reçus, & de prendre ſur leurs enſeignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de Chirurgiens, ſous peine de cent livres d'amende. Ils auront ſeulement la faculté de prendre celle d'*Experts herniaires* ou *Dentiſtes*.

TITRE DIXIÈME.

De la réception des Sages-femmes.

CXXX.

TOUTE Aſpirante à l'art des accouchemens, ſera obligée d'en faire apprentiſſage de trois années, chez un Maître en Chirurgie, ou une Maîtreſſe Sage-femme de la ville & faubourgs de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu de ladite ville, à moins qu'elle ne ſoit fille de Maîtreſſe Sage-femme, & qu'elle n'ait exercée pendant trois ans au moins, ſous les yeux de ſa mère: Aucune ne pourra être admiſe à l'examen, ſi elle n'eſt âgée au moins de

vingt ans, de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & ſeront les Aſpirantes, conduites & préſentées par les Jurées Sages-femmes du Châtelet, leſquelles ne pourront prendre aucun droit d'inſtruction, s'il n'en eſt ainſi convenu par écrit entr'elles & les Aſpirantes.

CXXXI.

Les brevêts d'apprentiſſage qui ſe feront pour trois années, chez les Maîtres en Chirurgie ou chez les Maîtreſſes Sages-femmes de Paris, ſeront enregiſtrés au greffe de notre Premier Chirurgien, dans la quinzaine de leur paſſation, à peine de nullité; pour lequel enregiſtrement ſera payé la ſomme de dix livres au Receveur du Collége, au profit de la bourſe commune, & trois livres au Greffier: Et à l'égard des apprentiſſes de l'Hôtel-Dieu, elles ſe préſenteront à la Maîtriſe, ſur un ſimple certificat des Adminiſtrateurs, du Chirurgien-major, & de la Maîtreſſe & principale Sage-femme dudit Hôtel-Dieu.

CXXXII.

Les Aſpirantes qui voudront ſe faire admettre à la Maîtriſe en l'art des accouchemens, préſenteront à notre Premier Chirurgien, ou à ſon Lieutenant, leur requête ſignée d'elle & de l'une des quatre Jurées Sages-femmes en titre d'office, qui ſera de tour, à laquelle requête ſeront joints l'extrait baptiſtaire de l'Aſpirante, ſon atteſtation de bonne vie, mœurs & religion, ſon brevêt d'apprentiſſage, le certificat d'un cours d'accouchemens; & en cas qu'elles ſoient mariées, l'acte de célébration de leur mariage.

CXXXIII.

En cas de refus de la part de la Jurée Sage-femme, de ſigner la requête & d'aſſiſter l'Aſpirante à ſes examens, celle-ci ſera renvoyée au plus prochain jour, pour être reçue dans l'aſſemblée des Maîtres dudit Collége, tant en préſence qu'en abſence de la Jurée, en rapportant l'acte de ſommation qu'elle aura fait ſignifier à ladite Jurée Sage-femme, pour conſtater ſon refus.

CXXXIV.

La requête ſera répondue par notre Premier Chirurgien ou ſon

Lieutenant, d'un *ſoit communiqué aux Prevôts;* après quoi l'Aſpirante ſera tenue de ſe préſenter au collége, au jour & à l'heure que notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, lui aura indiqué pour ſon examen, & de faire avertir par l'Appariteur du Collége, ceux qui doivent y être préſens.

CXXXV.

L'EXAMEN de chaque Aſpirante ſera fait ſeulement par notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, les quatre Prevôts, les quatre Chirurgiens du Châtelet, & les quatre Jurées Sages-femmes dudit Châtelet, en preſence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen du collége de Chirurgie, & de huit Maîtres dudit collége, ſavoir, du Receveur, des deux Prevôts nouvellement ſortis d'exercice, du dernier Receveur & de quatre Maîtres du Conſeil, à tour de rôle. Les Aſpirantes qui auront été jugées capables, par la voie du ſcrutin, ſeront reçues ſur le champ, & notre Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, leur fera prêter le ſerment ordinaire.

CXXXVI.

AUCUNE Sage-femme ne pourra exercer ſon art, ni être pourvue de l'une des charges de Jurées en titre d'office du Châtelet de Paris, ſi elle n'a été reçue au collége de Chirurgie, en la forme preſcrite ci-deſſus.

CXXXVII.

LES Jurées Sages-femmes en titre d'office du Châtelet, qui ſe feront pourvoir, ſeront tenues de préſenter leurs proviſions à notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, qui les communiquera aux Prevôts, pour en conſentir l'enregiſtrement, lequel en ſera fait au greffe du Premier Chirurgien, en la manière accoutumée.

CXXXVIII.

TOUTES Sages-femmes, tant du Châtelet qu'autres, ne pourront avoir plus d'une apprentiſſe à la fois, & ne pourront auſſi prêter leur nom pour autoriſer d'autres femmes à travailler dans l'art des accouchemens, à peine de cinquante livres d'amende.

TITRE ONZIÈME.

Des Droits qui ſeront payés pour les Réceptions.

CXXXIX.

Des Droits pour le Cours de la Licence.

IMMATRICULE.

A notre Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Au Premier Chirurgien, à ſon Lieutenant, aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, à chacun trois livres.

TENTATIVE.

AU Prevôt de la claſſe en tour, pour les Billets de convocation, ſix livres.

A notre Premier Chirurgien, à ſon Lieutenant, au Prevôt de la claſſe en tour, chacun douze livres.

Aux trois autres Prevôts, au Receveur & au Greffier, chacun ſix livres.

A chacun des Maîtres de la claſſe en tour, deux livres.

PREMIER EXAMEN.

AU Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Au Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour les Billets de convocation, ſix livres.

Au Premier Chirurgien, à ſon Lieutenant, au Prevôt de la claſſe en tour, aux trois autres Prevôts, au Receveur, au Greffier & aux autres Maîtres de la claſſe, mêmes droits qu'à la Tentative.

ENTRÉE EN SEMAINE.

AU Premier Chirurgien, & à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Aux quatre Prevôts, au Receveur, au Greffier qui inſcrira l'acte dans les Regiſtres, pour chacun, trois livres.

OSTÉOLOGIE.

AU Prevôt de la claſſe en tour, pour les Billets de convocation, ſix livres.

Au Premier Chirurgien, à ſon Lieutenant & au Prevôt de la claſſe en tour, pour chacun, dix-huit livres.

Aux trois autres Prevôts & au Receveur, à chacun neuf livres.

Au Greffier, trois livres.

A chacun des Maîtres de la claſſe en tour, trois livres.

ANATOMIE.

AU Préſident de l'acte, pour les Billets de convocation, ſix livres.

Audit Préſident de l'acte, pour ſon aſſiſtance, vingt-deux livres.

Au Premier Chirurgien, à ſon Lieutenant, aux trois autres Prevôts, au Receveur, chacun onze livres.

Au Greffier, cinq livres dix ſous.

A chacun des Maîtres de la claſſe, trois livres.

OPÉRATIONS.

MÊMES droits qu'à l'Anatomie.

MÉDICAMENS.

SEMBLABLES droits qu'à la Tentative.

DERNIER EXAMEN.

MÊMES droits qu'au premier Examen.

ACTE PUBLIC.

A notre Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour les Billets de convocation, ſix livres.

A notredit Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, quarante livres.

Aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, vingt-huit livres, pour chacun.

Le Candidat donnera en outre au Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, aux quatre Prevôts, au Receveur, au Greffier, huit jetons d'argent pour chacun, & deux paires de gants.

A chacun des Maîtres dudit Collége, deux jetons d'argent.

Au Préſident de l'acte public, huit jetons, & à chacun des Maîtres qui ſeront nommés pour y argumenter au nombre de ſix, deux jetons d'argent; outre ce qui leur eſt dû comme Prevôts, ou comme Maîtres: ſeront tous les jetons de trente-ſix au marc.

A la bourſe commune, pour les affaires de la Compagnie, la ſomme de ſix cents livres; ſavoir, trois cents livres avant l'Immatricule, & pareille ſomme avant la ſemaine d'Anatomie.

Chaque Candidat donnera de plus quarante jetons d'argent, pour être distribués aux quarante plus anciens Maîtres qui aſſiſteront aux enterremens, ſuivant l'uſage ; le Greffier compris, s'il eſt Maître en Chirurgie.

CXL.

Le Receveur donnera un reçu de la ſomme qui lui aura été payée par le Candidat, pour chacun deſdits actes.

CXLI.

Les fils des Maîtres ne payeront que la moitié des droits fixés ci-devant, à la réſerve des jetons pour le Préſident de l'acte public, & pour les Maîtres qui y argumenteront, auxquels ſera donné par les fils des Maîtres, la même rétribution que par ceux qui n'auront pas cette qualité.

CXLII.

Droits pour la Réception des Experts.

A notre Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Audit Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour les Billets de convocation, ſix livres.

Au Doyen de la Faculté de Médecine, trois livres & deux paires de gants.

Au Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour les examens, quarante livres, douze jetons d'argent & deux paires de gants.

Aux quatre Prevôts, au Receveur & au Greffier, vingt livres, ſix jetons d'argent & deux paires de gants.

A chacun des Maîtres du Conſeil, & aux autres Maîtres préſens, vingt ſous & trois jetons d'argent.

Payeront en outre les Experts, trois cents livres au profit de la bourſe commune pour les affaires du Collége.

CXLIII.

Droits pour la Réception des Sages-femmes.

A notre Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant, pour répondre la Requête, quatre livres.

Au Greffier, deux livres.

Audit Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, pour les Billets de convocation, ſix livres.

Au Doyen de la Faculté, ſix livres.

Aux deux Médecins du Châtelet, pour chacun, neuf livres douze ſous ſix deniers.

Audit Premier Chirurgien & à ſon Lieutenant, chacun ſix livres.

A chacun des quatre Chirurgiens du Châtelet, neuf livres douze ſous ſix deniers.

A chacune des quatre Jurées Sages-femmes du Châtelet en titre d'office; ſavoir, pour le droit de préſentation à celle qui eſt en tour, vingt-deux livres; & pour l'aſſiſtance, tant de celle-là que des trois autres, chacune neuf livres douze ſous ſix deniers.

Au Doyen du Collége, aux deux Prevôts & au Receveur qui ſortent d'exercice, & à quatre Maîtres du Conſeil en tour, chacun quinze ſous.

TITRE DOUZIÈME.

De la réception des Chirurgiens pour la banlieue & le reſſort de la prevôté & vicomté de Paris.

CXLIV.

NOTRE Premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, continuera de recevoir en ſa maiſon, les Aſpirans à la Maîtriſe en Chirurgie, Sages-femmes & tous autres faiſant quelque partie de la Chirurgie que ce ſoit, en la banlieue, prevôté & vicomté de Paris, formant le département ou reſſort de la Lieutenance de notredit Premier Chirurgien en ladite ville; enſemble ceux de toutes les autres villes du Royaume qui auront un acte de refus atteſté & légaliſé par le Juge royal: Comme auſſi ceux qui voudront ſe faire recevoir pour des villes où la Lieutenance de notre Premier Chirurgien ſeroit vacante, en appellant auxdites réceptions un Médecin de la Faculté de Paris, l'un des quatre Prevôts du collége de Chirurgie, & tel autre nombre de Maîtres dudit Collége qu'il croira convenable.

CXLV.

LES Aſpirans à la Maîtriſe en Chirurgie pour la banlieue, prevôté

prevôté & vicomté de Paris, rapporteront des certificats de leurs bonne vie, mœurs & religion ; de deux années d'apprentiſſage chez un Maître ou de ſervice dans les hôpitaux, & de trois années d'exercice, ſoit chez les Maîtres, ſoit dans les hôpitaux, & ils ſeront admis à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours différens, ſavoir; le premier examen ſur l'Anatomie, l'Oſtéologie, les Fractures & Luxations; & le ſecond, ſur les Saignées, les Plaies, Ulcères & Médicamens. S'ils ſont jugés capables, ils ſeront reçus à la Maîtriſe en prêtant ſerment entre les mains de notre Premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant, & en payant les droits accoutumés.

CXLVI.

LESDITS Chirurgiens ainſi reçus, ne pourront s'établir qu'au de-là de la dernière barrière ſortant des faubourgs de Paris.

CXLVII.

DÉFENSES ſont faites à tous Chirurgiens, Barbiers ou autres, de s'immiſcer dans l'exercice de la Chirurgie, ou d'aucune partie d'icelle dans la banlieue, prevôté & vicomté de Paris, à moins d'avoir été admis à la Maîtriſe en la forme ci-deſſus, ſous peine de cinq cents livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit, même d'empriſonnement de leur perſonne.

CXLVIII.

A L'ÉGARD des Chirurgiens des villes de provinces, qui ſe feront recevoir à Paris ſur un acte de refus, ou pendant les vacances des Lieutenances de notre Premier Chirurgien, ils ſubiront de ſuite & ſans garder les interſtices ordinaires entre les actes, les examens, & payeront les mêmes droits auxquels ils auroient été aſſujettis s'ils euſſent été admis à la Maîtriſe par la communauté des Chirurgiens de la ville pour laquelle ils ſe feront recevoir, & ſuivant les ſtatuts d'icelle Communauté; à l'exception toutefois du droit de bourſe commune qui ſera réſervé pour être payé à la communauté des Chirurgiens de ladite ville, lors de l'agrégation dudit Maître, laquelle agrégation conſiſtera dans le ſimple enregiſtrement des lettres de Maîtriſe qu'il aura obtenues à Paris, ou en cas de refus dudit enregiſtrement, dans la ſimple ſignification qui ſera faite deſdites Lettres au Lieutenant, au Prevôt & au Greffier de ladite Communauté; au moyen de quoi jouira ledit Maître,

de tous les autres droits, honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres Membres de ladite communauté.

TITRE TREIZIÈME.

De la Police générale de la Chirurgie.

CXLIX.

Les Maîtres du collége de Chirurgie, payeront chacun par an, la ſomme de douze livres pour les beſoins du Collége; à l'égard des Sages-femmes & des Experts, ils ne payeront que quarante ſous chacun par année, conformément à l'arrêt de notre Conſeil du 6 avril 1694: Payeront en outre leſdits Maîtres, Sages-femmes & tous autres ſoumis audit Collége, vingt ſous par an chacun pour le droit de Chapelle.

CL.

Les Maîtres du Collége, ſeront obligés d'avertir inceſſamment les Commiſſaires de leur quartier, des bleſſés qu'ils auront panſés en premier appareil.

CLI.

Défendons, tant aux Maîtres dudit Collége, qu'à tous autres, de lever aucun appareil poſé par d'autres Maîtres, ſi ce n'eſt en leur préſence, ou eux dûement appelés, à moins toutefois d'un péril évident, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende.

CLII.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture des Cadavres, depuis le 1.er Avril juſqu'au 1.er Octobre, que douze heures après la mort; & depuis ledit jour 1.er Octobre juſqu'au 1.er Avril, qu'après vingt-quatre heures; & ceux qui mourront ſubitement, ne pourrront en toute ſaiſon être ouverts qu'après vingt-quatre heures pour le moins.

CLIII.

Nul ne pourra enſeigner l'Anatomie ni aucune partie de la Chirurgie, s'il n'eſt Maître en l'art & ſcience de Chirurgie, ſous peine de cinq cents livres d'amende.

CLIV.

Les Sages-femmes ſeront tenues de mettre leur nom au bas de leurs enſeignes; leur défendons d'en inſcrire d'autres: Ne pourront pareillement deux ou pluſieurs Sages-femmes demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de la plus ancienne d'elles, habitante dans la même maiſon.

CLV.

Les Soldats ſervant dans les compagnies des régimens des Gardes-françoiſes & ſuiſſes, ſous le nom de Chirurgiens deſdites compagnies, ne pourront exercer que pour les Officiers & Soldats deſdits régimens, & ne pourront avoir aucun garçon ou aide, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni d'autre demeure que celle du quartier de leur compagnie; leur défendons d'avoir aucunes marques extérieures qui indiquent un Chirurgien.

CLVI.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou diſtribuer dans la ville & faubourgs de Paris, aucunes recettes ou remèdes dépendans dudit art, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Lieutenant général de police, ſur les certificats de la Chambre de la commiſſion, de notre Premier Chirurgien, de ſon Lieutenant & des quatre Prevôts; & ceux qui obtiendront ladite permiſſion, ſeront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs nom & demeure, à peine de cinq cents livres d'amende: leur défendons pareillement, ſous les mêmes peines, de porter des remèdes en ville, & de faire la Chirurgie, ſous prétexte deſdits remèdes, dont nous leur interdiſons l'application.

CLVII.

A l'égard des Membres du Collége, qui auront fait la découverte de quelques remèdes ou méthodes particulières de traiter certaines maladies, ils en donneront communication à l'Académie royale de Chirurgie, qui, ſi elle les juge utiles, en informera le public, par la voie des écrits périodiques; défendons auxdits Membres de faire leſdites annonces en leur propre & privé nom, à peine de cinq cents livres d'amende, d'un an d'interdiction de toutes les aſſemblées du Collége & de l'Académie, & de plus grande s'il y échoit.

CLVIII.

LES dommages-intérêts, ainſi que les amendes qui pourront être prononcées pour contravention aux préſentes, ſeront appliqués au profit de la bourſe commune, & perçues par le Receveur du Collége, lequel ſera tenu de s'en charger dans la recette de ſon compte.

CLIX.

PRENDRA au ſurplus, l'aſſemblée du Conſeil, telles délibérations qui ſeront jugées néceſſaires pour la plus grande perfection de la pôlice intérieure du Collége; leſquelles délibérations auront force de loi, lorſqu'elles auront été homologuées en notre Parlement, ſur les concluſions de notre Procureur général.

CLX.

TOUTES les diſpoſitions ci-deſſus, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ce nonobſtant tous édits & déclarations, arrêts & règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, en tant que de beſoin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix Mai mil ſept cent ſoixante-huit. Signé *YSABEAU.*